

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 21 avril 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CAZOULS MAR MAU 1/S. POINTE COURTE 1

23501402 – Départemental 2 (B) du 6 mars 2022

Comportement intimidant/menaçant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. R, licence n° 2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1 ;
- M. M, licence n° 2545951280, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de M. H, licence n° 1495324386, arbitre de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. F, licence n° 1485314231, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et auditions des officiels qu'à la 75^{ème} minute de jeu, après avoir été sanctionné d'un carton jaune, M. R s'emporte et insulte l'arbitre de la rencontre de « tafiole » et de « petit nain »,

L'officiel arrête alors la rencontre afin de lui adresser un carton rouge synonyme d'expulsion pour avoir tenu des propos injurieux à son égard,

Le joueur s'avance vers l'arbitre, lui saisit le bras et lui dit « tu vas pas me le mettre le rouge, je te le dis moi », Il est alors sanctionné d'un carton rouge, s'énerve et se voit sorti du terrain par ses coéquipiers, le Président de son club ainsi que l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Dans les vestiaires M. R vient s'excuser de son comportement,

Après la rencontre, M. F, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dit à plusieurs reprises « sur la tête de dieu il n'ira pas à sa voiture vivant »,

Sur le parking, le Président du club recevant, après avoir ramené les officiels à leur véhicule, va raisonner le joueur précité qui vient de faire patiner les roues de son véhicule et s'arrêter à quelques mètres du véhicule de l'arbitre central,

Considérant que dans son rapport M. F, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, énonce qu'il n'a jamais l'intention d'être violent avec l'arbitre central après la rencontre,

Il souhaite avoir des explications « à froid » mais aucun dialogue n'est possible,

Considérant que lors de son audition M. R, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, rapporte qu'à la 75^{ème} minute, il dit à ses coéquipiers « on joue comme des tafioles »,

L'arbitre le prend pour lui et l'expulse en lui disant « vous ne me parlez pas comme ça »,

Le joueur souhaite des explications sur son expulsion et affirme avoir été agressif au moment de son expulsion, Il confirme également les dires du délégué de la rencontre rapportant qu'il a bien touché l'arbitre lorsqu'il a écopé du carton rouge mais il affirme l'avoir fait sans agressivité aucune,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. R :

Considérant que le joueur a adopté un comportement intimidant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement (« tu vas pas me le mettre le rouge, je te le dis moi ») traduit l'idée « d'inspirer de la peur ou de la crainte »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. F :

Considérant que le joueur a tenu des propos menaçants visés par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« *sur la tête de dieu il n'ira pas à sa voiture vivant* ») traduisent « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine les propos injurieux tenus par le joueur à l'égard de l'officiel,

Infliger :

- à **M. R, licence n° 2546127414, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dix (10) matchs y compris le match automatique à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. F, licence n° 1485314231, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,**

Infliger une amende de 70 € au club de ET.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN pour absence non excusée de M. F à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3(C) du 12 décembre 2022

Suspicion de fraude

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. L, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1 ;
- M. A, licence n° 1425334555, joueur de M. ST MARTIN AS 1,

Noté l'absence excusée de M. H, licence n° 2543516298, joueur de BALARUC STADE 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que lors de leur audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault en date du 15 mars 2022, l'avocat des joueurs mis en cause a apporté une nouvelle pièce au dossier à savoir un courrier dactylographié de M. H, joueur de BALARUC STADE 1, attestant que les faits relatés lors de la rencontre BALARUC STADE 2/M. SAINT MARTIN AS 1 étaient mensongers,

Cette lettre provoque la mise en délibéré du dossier,

Le 16 mars 2022, le joueur précité se déplace au District de l'Hérault de Football rédiger une lettre manuscrite certifiant qu'il n'a ni rédigé ni signé la lettre dactylographiée présentée à la Commission d'Appel Disciplinaire et qu'il n'a pas assisté aux événements de la rencontre en cause se trouvant à ce moment-là dans les vestiaires, Devant la suspicion de production d'un faux et l'implication dans un acte frauduleux, la Commission d'Appel Disciplinaire renvoie lesdits éléments devant la Commission de Discipline de première instance pour qu'instruction soit faite en respect de l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF,

Considérant que lors de l'audition, M. L, joueur de M. ST MARTIN AS 1, énonce que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont pris un avocat afin d'atténuer les sanctions prises en 1^{ère} instance à leur rencontre,

L'avocat leur a alors avoué que le dossier était difficile à défendre et qu'il fallait une preuve concrète d'une déformation des faits reprochés qui pouvait se matérialiser par la production d'un témoignage de quelqu'un qui se trouvait sur place le jour des faits,

M. A connaissant M. H, présent au stade le jour de la rencontre BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1, affirme que ce dernier peut et va témoigner,

M. L appelle alors le joueur de Balaruc qui lui demande d'écrire la lettre et qu'il la signera,

M. L a alors rédigé la lettre, rappelé M. H, lu la lettre et enlevé le dernier paragraphe car ce dernier ne souhaitait pas mettre en cause une certaine personne de son club,

M. L envoie cette lettre à M. A par texto, celui-ci la transmet par le même biais à M. H qui accepte de signer,

M. A va alors chez M. L récupérer la lettre en format papier et l'amène dans une salle de football à cinq où se trouve M. H afin que celui-ci la signe,

Considérant que lors de l'audition, M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, confirme l'intégralité des propos de M. L entendu en amont,

Il rajoute que M. H a dit qu'il était d'accord pour signer la lettre car Balaruc « abusait » dans cette affaire,

Considérant que M. H, dans sa lettre manuscrite du 16 mars 2022 nie catégoriquement avoir signé la lettre dactylographiée et que celle-ci n'est qu'une accumulation de mensonges,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 207 des Règlements généraux de la FFF :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

En ce qui concerne M. L. :

Considérant que le joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens qu'il a produit, sur support papier, et usé d'une altération frauduleuse de la vérité afin d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques,

Que de tels actes sont sanctionnés à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende de 45 000 €, d'une suspension, d'une radiation ou d'une interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF,

En ce qui concerne M. A. :

Considérant que le joueur a commis une infraction visée par l'article 207 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens qu'il s'est rendu complice de la production et l'usage du faux permettant d'établir la preuve d'un fait ayant des conséquences juridiques, et que le complice est assimilé à l'auteur principal sur le plan de la répression,

Que de tels actes sont sanctionnés à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende de 45 000 €, d'une suspension, d'une radiation ou d'une interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la FFF,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application de l'article 4.1.2 du Règlement disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 13 juillet 2022 ;

Infliger à M. A, licence n° 1425334555, joueur de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1

23501258 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

**Acte de brutalité et propos menaçant de joueur à officiel
Comportement de l'arbitre de la rencontre**

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 13ème minute de jeu, M. M, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, a mis deux gifles à un adversaire dont la seconde de façon très virulente, Il est alors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion, Dans le sas, il insulte à plusieurs reprises l'officiel de guignol, lui indique qu'il le connaît et l'invite à venir le voir,

Dans un courriel en date du 30 mars 2022, M. C, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1, rapporte un comportement inadmissible de la part de l'arbitre de la rencontre,

Après l'exclusion du joueur suscité, l'officiel se dirige vers le banc de touche de l'équipe visiteuse et dit : « votre joueur je le connais très bien, il a une grande gueule et une petite bite, je vais l'enculer »,

Demandant à l'arbitre de ne pas parler comme ça, celui-ci rétorque : « de toute façon depuis que notre collègue s'est fait agresser à Marseillan on a tous les droits »,

A la 43ème minute de jeu, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 se fait tacler par derrière sur le genou dans la surface de réparation adverse, l'arbitre ne siffle pas et dit « il s'est fait cela tout

seul » ; le joueur sera évacué par les pompiers,
A la fin du match, M. T, arbitre assistant 2 et dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG,
serre la main de l'arbitre en lui disant « M. l'arbitre je ne vous félicite pas pour votre match »,
L'officiel lui répond alors « ferme ta gueule »,
M. T lui répond alors que c'est « vraiment un enculé »,
L'arbitre enlève alors son écusson et dit : « qu'est-ce qu'il y'a maintenant ! venez toi, M et venez
tous, je vous encule tous un par un maintenant je suis plus l'arbitre là »,
Le capitaine et le trésorier de MIDI LIROU CAPESTANG calme alors l'arbitre, l'empêche de sortir de la main
courante et le dirige vers le vestiaire,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. M, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, qu'il confirme le rapport de
son dirigeant M. C,
Concernant son exclusion il estime avoir subi une faute non sifflée, perd son sang-froid, pousse son adversaire
au sol et se fait exclure pour ce geste,
L'arbitre en sortant le carton rouge lui dit « tu as gagné, tu sors », le joueur répond « tu es vraiment un guignol »
et l'officiel lui rétorque « fait le beau, tu vas voir je te connais »,
Le joueur ne prête pas attention à ces propos et regagne le vestiaire,

Considérant qu'il ressort des auditions de MM. S et B, joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1, par visioconférence
du 14 avril 2022 que ces derniers confirment le rapport de M. C, dirigeant du club précité, en tout point et que
le capitaine de l'équipe de SUD HERAULT FO 2, M. X, ainsi que le Président dudit club, M. Y, peuvent en témoigner
car ils étaient présents lors de chaque échauffourée impliquant l'arbitre et notamment dans le vestiaire de
l'officiel,

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 avril 2022 de M. X, joueur et capitaine de SUD HERAULT FO 2, que
ce dernier est rentré directement dans son vestiaire à la fin du match avec ses coéquipiers et n'a rien vu de ce
qu'il aurait pu se passer dans le couloir,
Il avoue n'avoir rien entendu étant donné qu'il chantait avec ses coéquipiers,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, Président de F.O. SUD HERAULT, que lorsque l'arbitre a sifflé la fin
du match, trois joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sont allés parler à l'arbitre,
Il était trop loin pour entendre les échanges mais affirme que ni les joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ni
l'arbitre ne semblaient énervés,
Les joueurs et l'arbitre ont passé le tunnel pour regagner les vestiaires et quelques secondes plus tard des cris
ont raisonné,
Rentrant dans le couloir des vestiaires, le Président de F.O. SUD HERAULT voit l'arbitre crier « vous ne pouvez
pas me parler comme ça ! Je ferai un rapport ! »,
Il invite l'arbitre à regagner son vestiaire et constate que les joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1 font de
même,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances
pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du
contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au
comportement intimidant/menaçant :**

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

*Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une
personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la
détermination du quantum de la sanction »,*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne »,

En ce qui concerne M. M :

Considérant que le joueur a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« je te connais, viens me voir ») traduisent l'idée *« d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant l'augmentation de la peine les propos blessants tenus par le joueur à l'égard de l'officiel ainsi que les actes de brutalité qu'il a commis à l'égard de son adversaire sur le terrain,

Infliger :

- à **M. M, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022,**
- **une amende de 110 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, responsable du comportement de son joueur,**

Classer sans suite le dossier concernant M. A, arbitre de la rencontre, compte tenu des rapports en contradiction avec les accusations dont il fait l'objet.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 28 avril 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad